

FICHES DE COURS

CAS PRATIQUES CORRIGÉS



L'essentiel
du **droit des**
obligations

4^e édition

Annette Rebord



Définition de l'obligation

- I. Les obligations
- II. Les actes et les faits juridiques

- **Objectif**: Permettre de définir les obligations et en particulier de distinguer sans difficultés l'acte du fait juridique.
- **Pré requis**: Introduction au droit.
- **Mots-clés**: Obligation; acte juridique; fait juridique; acte unilatéral; contrat; délit; quasi-délit; convention; droit personnel; droit de créance.

I Les obligations

Le premier travail consiste à préciser le sens du terme « obligation ». Le législateur ne le définit pas. Après avoir traité des personnes et des biens, le Code civil étudie « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » dont « des sources d'obligations ».

Le droit des obligations implique une **relation juridique entre des personnes**.

De manière plus technique, on appelle « **obligation** » ou « **droit de créance** » ou encore « **droit personnel** », **le lien de droit par lequel une personne, le débiteur, est tenue de fournir à une autre personne, le créancier, une prestation et inversement par lequel, le créancier peut exiger du débiteur la prestation.**

Le droit personnel est opposé au droit réel – droit direct sur une chose. Pour expliquer, reprenons l'exemple de Tante Mary.

Tante Mary et son amie notaire prennent une consommation et un repas au club. Les deux femmes découvrent que le sucre est enveloppé d'un papier sur lequel est imprimée une photo de Tante Mary.

Dans cet exemple, plusieurs **personnes** sont actrices: Le restaurateur, Tante Mary et son amie, la société qui exploite le sucre.

Il faut ici distinguer deux situations: le contrat de restauration d'une part et la photo publiée à l'insu de Tante Mary, d'autre part.

Le restaurateur a l'obligation de servir ce qui a été commandé. Il s'est engagé sur une obligation. S'il ne le fait pas, les deux dames sont en mesure de l'exiger. Dans le terme obligation, on trouve une **relation de réciprocité sur un même terme**: ici, la commande du repas. **L'un doit – le débiteur –, l'autre exige – le créancier.**

On peut d'ailleurs rajouter que le restaurateur est lui aussi à son tour créancier de l'obligation de paiement. Les rôles sont en quelque sorte inversés. Mais dans ce cas, il s'agit d'une autre obligation.

Dans la seconde situation, la société qui exploite le sucre aurait dû s'assurer de son droit de publier l'image. Elle doit réparer son insuffisance qui a entraîné un dommage subi par Tante Mary, en situation de créancière.

Les obligations peuvent avoir pour **origine la loi**: les impôts doivent être payés par le contribuable, décision ayant été adoptée au Parlement lors du vote du budget; ou par un devoir de conscience, comme le respect par les enfants de leurs parents. Dans ce cas, les dispositions légales sont applicables.

Les personnes peuvent aussi créer des obligations sur leur propre initiative. C'est d'ailleurs ce point qui va mériter notre attention dans cet ouvrage. Les obligations ont alors pour origine des actes juridiques ou des faits juridiques.

II Les actes et les faits juridiques

Nouveauté de la réforme, les actes et les faits juridiques sont dorénavant définis.

L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

Lors de la conclusion de l'acte, les conséquences juridiques sont recherchées. L'acte juridique peut être **unilatéral**: c'est le cas du testament, d'une reconnaissance de paternité ou de maternité, par exemple. Lorsque Tante Mary lègue ses biens, elle décide sur sa propre initiative de déroger partiellement aux règles légales de la dévolution successorale. C'est une **manifestation de volonté d'une seule personne.**

L'acte juridique peut aussi être **conventionnel**. Le terme contrat remplace dorénavant celui de convention. Le contrat est un **accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire des effets: créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.**

Deuxième sorte d'engagement ayant pour origine les personnes: les faits juridiques.

Selon les dispositions de l'article 1100-2 du Code civil, « **Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit...** ».

Le fait juridique est **un événement volontaire ou involontaire dont les conséquences juridiques ne sont pas connues**. Traditionnellement, on distinguait le délit du quasi-délit. Sous l'impulsion du droit européen, cette nuance disparaît dans la réforme et il convient d'évoquer la responsabilité civile extracontractuelle. Il paraît toutefois utile de maintenir ici la distinction entre délit et quasi-délit tant que la réforme annoncée n'est pas complètement aboutie.

Le délit « civil » est le fait volontaire illicite qui consiste à causer un dommage à autrui avec l'intention de le causer. Par exemple, un vol dans un magasin. Certes, c'est aussi une infraction pénale; mais le vol est pris en compte en droit civil sous la forme d'indemnisation de la victime, alors que le droit pénal a vocation à réparer le dommage subi par la société en condamnant le coupable à une peine d'emprisonnement ou à une amende versée au Trésor Public. En se comportant de la sorte, le voleur sait qu'il ne devrait pas le faire mais peut-être que personne ne s'en rendra compte; ou bien le gardien aura pitié de lui et lui permettra de reposer l'objet sans suite; ou encore, il sera condamné à une peine de prison. Les conséquences juridiques sont entourées d'interrogations. De même, commet un délit la pseudo-entreprise du docteur Bellegueule qui a trompé Joseph Lebleu sciemment.

Le quasi-délit est un fait illicite volontaire mais non intentionnel.

Le choc entre Tante Mary et M. Malheur est un exemple de fait juridique. Développons à partir du cas suivant :

« Assis à la terrasse du café, Mairun se laisse rêver en écoutant le coquillage. Un coquillage offert – il ne sait plus d'où. La mer peut-être qui a avalé tant d'âmes. Lui, il a pu quitter son malheur et a franchi la mer. Malheur perdu, malheur trouvé, pense-t-il. Mairun est intérimaire professionnel. Il ne trouve pas de poste stable et se balade d'entreprises en entreprises, comme s'il avait vocation à être un intermittent, un *sannyâsin*, sans identité. Rares sont ceux qui savent comment il se nomme. « L'indien », disent-ils. Il travaille pour l'instant dans une entreprise de traitement de déchets nucléaires. « Un café, s'il vous plaît » dit-il au barman en prenant le journal. C'est son jour de congé. Une offre attire son regard. La photo d'un metteur en scène qui cherche des figurants. M. Satun, le même nom

que son ami d'enfance. Mais c'est lui. Le casting a lieu aujourd'hui. Mairun bondit de sa chaise et s'élanche vers l'arrêt du tram. Revoir M. Satun. Alors qu'il a la tête ailleurs, il n'entend pas les appels des passants. Le tram ne peut s'arrêter à temps. Mairun est projeté sur le côté, un bras ensanglanté. À ses côtés, tombe de sa poche un coquillage. L'accident entraîne l'amputation du bras gauche. Sur les conseils de l'assurance, Mairun demande réparation de son dommage.»

Dans le cas de l'accident, le conducteur de tram n'a pu éviter Mairun ; c'est un évènement involontaire auquel la loi accorde des effets de droit.

POUR S'ENTRAÎNER : CAS PRATIQUE

Indiquez pour chaque situation décrite dans le cas pratique quels sont les actes juridiques et les faits juridiques.

M. Toutgaffe vient d'avoir un enfant, prédestiné au prénom de Gaston comme son grand-père et son arrière-grand-père. Ému, il se rend à l'état civil pour faire la déclaration de naissance. Il dévale les marches à toute allure et s'étale comme un vieux chiffon au bas de l'escalier. Il n'a pas vu Minou le chat du voisin et lui pince la queue. La réaction du félin est rapide ; notre M. Toutgaffe est envoyé d'urgence à l'hôpital. Après quelques heures, il ressort fébrile mais encore enthousiaste. Par chance l'hôpital est non loin de la mairie et M. Toutgaffe peut enfin déclarer l'heureux évènement. Mais dans l'énervement, il ne se rappelle plus le prénom du jeune bambin. Le premier mot qui lui vient à l'esprit est celui du félin « Minou ». C'est ainsi qu'est né ce jour Minou Toutgaffe. Se rendant compte de son erreur, M. Toutgaffe rentre au bar, rencontre ses amis les frères Lapont et au bout de quelques boissons anisées vend tous ses biens au cafetier pour une somme dérisoire.

CORRIGÉ

naissance de l'enfant : fait juridique
chute dans les escaliers : fait juridique
blessure du chat : fait juridique
morsure de M. Toutgaffe : fait juridique
soin à l'hôpital : acte juridique
déclaration en mairie : acte juridique
consommation au bar : acte juridique
vente des biens : acte juridique

Classification des contrats

- I. Le contrat nommé ou innommé
- II. Le contrat consensuel, solennel, réel
- III. Le contrat synallagmatique et le contrat unilatéral
- IV. Le contrat d'adhésion et le contrat de gré à gré
- V. Le contrat individuel et le contrat collectif
- VI. Le contrat commutatif et le contrat aléatoire
- VII. Le contrat instantané et le contrat successif
- VIII. Le contrat à titre gratuit et le contrat onéreux
- IX. Le contrat-cadre et le contrat d'application

- **Objectif:** Distinguer un contrat nommé pour savoir quelles règles appliquer; connaître la classification des contrats, usuellement utilisée.
- **Pré requis:** Fiche 1.
- **Mots-clés:** Contrat nommé, innommé; contrat consensuel, solennel, réel; contrat synallagmatique, unilatéral; contrat de gré à gré, d'adhésion; contrat individuel, collectif; contrat commutatif, aléatoire; contrat instantané, successif; contrat à titre gratuit, onéreux, contrat-cadre, contrat d'application.

La loi classe les contrats selon plusieurs catégories.

I Le contrat nommé ou innommé

Si cette distinction n'existe pas formellement dans le Code civil, elle est pourtant fondamentale et est évoquée à l'article 1105 du Code civil.

Un contrat est nommé lorsqu'il correspond à une catégorie de contrat créé par la loi. On parle aussi de contrats spéciaux à leur sujet. On peut citer par exemple, le contrat de vente, le contrat de bail, le contrat de travail, le contrat de société, le contrat de mariage, le contrat d'entreprise, etc. **Comme pour tout contrat, les règles générales qui font l'objet de cet ouvrage sont applicables. C'est une sorte de première couche de**

règles juridiques. Par-dessus, les règles légales spécifiques au contrat se superposent. Le contrat de vente conclu entre Tante Mary et la SA « Les sept nains » est un contrat nommé. Dès la conclusion du contrat, le vendeur s'engage à remettre la chose, à la garantir contre les défauts cachés tandis que l'acheteur doit payer le prix, retirer la chose. Ces obligations font partie de dispositions spécifiques du Code civil et ou du code de la consommation car il ne s'agit pas d'une vente entre professionnels. Pour savoir quelle règle appliquer, on se réfère à l'adage suivant selon lequel « le droit spécial déroge au droit général ». Cela signifie qu'il faut appliquer les règles particulières (spéciales) et qu'à défaut, on se réfère au droit commun des contrats (étudiées dans le cadre de cet ouvrage).

Inversement, **le contrat sera innommé s'il n'existe pas en tant que tel dans la loi. Dans ce cas, seules les règles générales du droit des obligations s'appliquent.**

Ce sont les parties au contrat qui vont décider, le plus souvent par l'utilisation d'un titre, de qualifier le contrat. On pourrait imaginer que Tante Mary et Joseph Lebleu fondent leurs relations juridiques sur un contrat de prestation d'enseignement de dessin ; ou encore la prestation de sauna au centre sportif pourrait être un contrat de remise en forme. Ces deux exemples ne sont pas en tant que tels définis par la loi.

II Le contrat consensuel, solennel, réel

Le contrat peut être formalisé par écrit. Dans ce cas, il contient une présentation des parties et une série d'articles appelés clauses ou stipulations contractuelles.

La plupart du temps, **l'écrit n'est pas nécessaire pour la formation et donc la validité du contrat. On dit que le contrat est consensuel.** Il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. L'écrit ne sert que de preuve.

Inversement, **si l'écrit est obligatoire pour la validité du contrat, il est solennel.** L'hypothèque est un contrat solennel qui doit être rédigé devant notaire.

Un **contrat est réel lorsque sa formation est suspendue à la remise d'une chose**, « réel » venant de « *res* » qui veut dire « chose » en latin. La vente n'est pas un contrat réel, car elle est ferme dès l'accord des parties, tandis que le contrat de dépôt l'est. Les contrats réels sont peu nombreux.

III Le contrat synallagmatique et le contrat unilatéral

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Dans le cas pratique mettant en scène Tante Mary, on peut citer : la vente, le bail, l'enseignement, la prestation de remise en forme, etc. **Les parties ont des obligations réciproques** ; pour l'exemple de la vente, l'acheteur s'engage à payer le prix ; le vendeur à remettre le vélo demandé dans les délais impartis.

Inversement, il est **unilatéral si une partie s'oblige tandis que les autres n'ont pas d'engagement**. Cela peut être une reconnaissance de dette, une promesse unilatérale d'achat, un engagement de cautionnement.

IV Le contrat d'adhésion et le contrat de gré à gré

Aujourd'hui beaucoup de contrats sont des contrats d'adhésion. C'est un contrat par lequel **une des parties occupe une position de force si bien qu'il n'y a pas de véritable discussion**. Les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties. Au restaurant, au café, il n'est pas d'usage de discuter le prix. De même, la SA « Les sept nains » impose ses conditions générales de vente sur son site Internet.

En revanche, **un contrat est de gré à gré lorsque les clauses contractuelles sont négociées par les parties**. On pourrait dire que le contrat de prestation d'enseignement de dessin liant Joseph Lebleu et Tante Mary en est un exemple. Un achat sur le site Internet « leboncoin » entre deux particuliers est un contrat de gré à gré.

V Le contrat individuel et le contrat collectif

Les notions de contrat individuel et de contrat collectif ne sont pas reprises dans le Code civil. Responsable peut-être la quasi-disparition du terme « convention » au profit du vocable « contrat ». Pour autant, la place des conventions collectives en droit du travail rend obligatoire la distinction.

Le contrat individuel est le contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes et dont les effets ne concernent que ces personnes.

Il est collectif lorsqu'il engage un groupe de personnes plus large que les cocontractants. C'est le cas de la convention collective en droit du travail qui est signée par les syndicats représentatifs et le patronat. Toutefois,

la convention ne concernera pas seulement les signataires mais selon les cas, et en particulier si elle est étendue, tous les salariés de la branche de travail considérée, syndiqués ou non.

VI Le contrat commutatif et le contrat aléatoire

Le contrat est commutatif lorsque les parties au contrat s'engagent sur des prestations équivalentes.

Il est **aléatoire lorsque les prestations des parties dépendent d'un événement incertain dont la survenance ou les résultats feront que l'un réalisera un gain tandis que l'autre une perte.** C'est le cas du contrat d'assurance.

VII Le contrat instantané et le contrat successif

Le contrat instantané est celui dont l'exécution est prévue en une seule fois ; en revanche il est successif lorsque les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps : le contrat de bail de Joseph Lebleu est un exemple de contrat successif.

VIII Le contrat à titre gratuit et le contrat onéreux

Un contrat est conclu à **titre onéreux lorsque chacune des parties recherche un avantage.** Au contraire, il sera à **titre gratuit si une personne s'oblige ou dispose d'un droit avec une intention généreuse.**

Une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.

IX Le contrat-cadre et le contrat d'application

Cette distinction a lieu dans le milieu économique. **Le contrat-cadre est un contrat initial qui prévoit ultérieurement la conclusion de contrats dits d'application, lesquels préciseront les modalités d'exécution.** Le contrat-cadre a pour effet de déterminer les bases de la coopération entre deux partenaires économiques. Le contrat de franchise est un contrat-cadre qui sera suivi de contrats réguliers de vente.